Envoyé en préfecture le 01/12/2025
Reçu en préfecture le 01/12/2025
Publié le
ID : 022-212203608-20251126-DB_2025_113-DE

COMMUNE DE TRÉGUEUX
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 26 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt cinq, le **vingt-six novembre** à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie (salle du conseil), en séance ordinaire sous la présidence de Madame Christine MÉTOIS-LE BRAS, Maire.

Membres Présents :
Mme METOIS-LE BRAS Christine, Mme LE GALL Isabelle, M. RAOULT Roland, Mme LE MEUR Sandra, M. BAPTISTA-SOARES Philippe, Mme BACCELLI Michèle, Mme FEUNTEUN Cristina, M. ALLAND Patrick, Mme RIVET Vanessa, Mme INIZAN Solenn, M. PIEDERRIERE Dorian, M. HERVÉ Pascal, Mme MARC Claudine, Mme HERVE Isabelle, Mme HERNOT Martine, M. CORMAND Yvon, Mme LEMAITRE Julie.

Membres absents excusés ayant donné procuration :

M. RAULT Alain	a donné procuration à	M. RAOULT Roland
M. THOMAS Jean-Yves	a donné procuration à	M. ALLAND Patrick (jusqu'à son arrivée à 19h25)
M. NAVINER André	a donné procuration à	Mme FEUNTEUN Cristina
Mme LE THERIZIEN Hélène	a donné procuration à	Mme MARC Claudine
M. KIDDEM Omar	a donné procuration à	Mme LE MEUR Sandra
Mme MACRE Amélie	a donné procuration à	M. BAPTISTA-SOARES Philippe
M. RENAULT Gaétan	a donné procuration à	M. PIEDERRIERE Dorian

Secrétaire de séance : Mme HERNOT Martine
Assistaient également : Mme RAPENDY Laurence (DGS) et M. TOUBOULIC Thomas (DGAS)

DÉLIBÉRATION N° 2025-113
Rapporteur : Philippe BAPTISTA SOARES, Adjoint au Maire

OBJET : URBANISME / VIE ÉCONOMIQUE - DÉROGATIONS ACCORDÉES AU REPOS DOMINICAL EN 2026 POUR LES COMMERCES DE DÉTAIL

Le principe des dérogations municipales au repos dominical a été établi pour permettre aux branches commerciales concernées d'exercer leur activité exceptionnellement les dimanches de forte activité commerciale.

L'article L.3132-26 du code du travail donne ainsi compétence au maire pour accorder, par arrêté municipal, aux établissements commerciaux de vente au détail où le repos a lieu normalement le dimanche, jusqu'à 12 dérogations au repos dominical par an (depuis 2016).

Le maire doit arrêter la liste des dimanches travaillés, dans la limite de douze par an maximum, avant le 31 décembre pour l'année suivante. Il prend sa décision après avoir recueilli l'avis du conseil municipal (*l'avis conforme de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale n'étant requis que lorsque le nombre des dimanches désignés est supérieur à 5 par branche*).

Ces dérogations sont accordées pour la totalité des commerces de détail de la commune appartenant à la même branche afin de contenir le risque d'une multiplication incontrôlée des ouvertures dominicales obtenues sur le fondement des dispositions de cet article.

En contrepartie, les salariés concernés bénéficient de compensations financières et de repos prévues a minima par le code du travail qui seront rappelées dans l'arrêté municipal.

Envoyé en préfecture le 01/12/2025
Reçu en préfecture le 01/12/2025
Publié le
ID : 022-212203608-20251126-DB_2025_113-DE

À noter que certaines catégories de commerces employant des salariés peuvent ouvrir tous les dimanches sans autorisation préalable en raison de leur contrainte de production ou parce qu'ils assurent une continuité de la vie économique et sociale (hôtels, cafés, restaurants, fleuristes, magasins de détail de meubles et de bricolage...).

De plus, les commerces dont l'activité principale est la vente de denrées alimentaires, bénéficient déjà d'une dérogation permanente de droit au repos dominical jusqu'à 13 heures maximum en application de l'article L.3132-13 du code du travail.

Conformément à l'article L.3132-26 du code du travail modifié par la loi Macron et l'article R. 3132-21 du même code, l'arrêté municipal accordant une dérogation au repos dominical doit être pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées.
Toutefois, le maire n'est pas lié par leur avis, qu'il soit favorable ou défavorable, ou leur absence d'avis. Il dispose en l'espèce d'un entier pouvoir d'appréciation pour appliquer cette dérogation.

Suite à une concertation des pratiques des diverses communes de l'agglomération, le bureau d'agglomération du 19 juillet 2018 a proposé ce qui suit :
- Les communes ne proposent pas plus de 5 dérogations au repos dominical par an et par branche afin de conserver la compétence au niveau communal.
- Les communes de la première couronne de Saint-Brieuc (Plérin, Ploufragan, Langueux, Trégueux et Yffiniac) n'autorisent pas d'ouverture les deux derniers dimanches de décembre.
- Ces deux décisions courent sur une période triennale allant de 2019 à 2021.

Même si cet accord intercommunal n'a pas été reconduit explicitement, la Ville de Trégueux a poursuivi l'application des principes évoqués en accordant une seule dérogation annuelle aux commerces qui en faisaient la demande (valant pour l'ensemble de leur branche). La Ville de Trégueux a respecté également l'accord intercommunal passé en 2018 en excluant d'autoriser les ouvertures les dimanches de décembre afin de maintenir l'attractivité du centre ville de Saint-Brieuc sur cette période.

Vu l'avis des membres de la commission urbanisme-aménagement-vie économique du 17 novembre 2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **par 12 voix POUR (Isabelle HERVE, Claudine MARC, Christine METOIS-LE BRAS, Roland RAOULT, Isabelle LE GALL, Sandra LE MEUR, Michèle BACCELLI, Solenn INIZAN, André NAVINER, Pascal HERVE, Omar KIDDEM, Yvon CORMAND) ;**
- **par 5 voix CONTRE (Gaétan RENAULT, Dorian PIEDERRIERE, Amélie MACRE, Philippe BAPTISTA-SOARES, Cristina FEUNTEUN) ;**
- **et 7 ABSTENTIONS (Julie LEMAITRE, Patrick ALLAND, Hélène LE THERIZIEN, Vanessa RIVET, Jean-Yves THOMAS, Martine HERNOT, Alain RAULT) ;**
    - **ÉMET un avis favorable à ce que Madame le Maire accorde par arrêté une dérogation municipale au repos dominical pour un dimanche en 2026, soit le dimanche 29 novembre 2026, pour tous les commerces de détail.**

Envoyé en préfecture le 01/12/2025
Reçu en préfecture le 01/12/2025
Publié le
ID : 022-212203608-20251126-DB_2025_113-DE

Il est précisé que sont exclus de ces dispositions les commerces de vente au détail soumis à un arrêté préfectoral de fermeture pris en application de l'article L 3132-29 du Code du travail et que les dates d'ouvertures dominicales seront fixées par arrêté municipal avant la fin de l'année 2025.

A Trégueux, le 1er décembre 2025

La secrétaire de séance,

Mme HERNOT Martine

Le Maire,

Mme MÉTOIS-LE BRAS Christine